

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2011

**DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE ET
SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS - (n° 3519)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 128

présenté par
M. Vidalies, M. Gille, M. Marsac, M. Issindou, M. Juanico,
M. Liebgott, M. Mallot, Mme Oget
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 10

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« Un salarié d'un groupement d'employeurs ne peut être mis à disposition d'une collectivité territoriale que pour pourvoir à une tâche permanente à temps non complet pour laquelle la durée du travail, n'excédant pas la moitié de celle d'un agent public à temps complet, ne nécessite pas le recrutement d'un agent public sur la même tâche.

« Un salarié d'un groupement d'employeurs ne peut en aucun cas être mis à disposition d'une collectivité territoriale pour les motifs dérogatoires, prévus par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, relatifs à l'embauche d'agents contractuels.

« Le préfet du département du siège du groupement d'employeurs est compétent pour procéder à un contrôle de la légalité d'une telle mise à disposition. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer le recours aux salariés mis à disposition d'une collectivité territoriale.

Les emplois de la fonction publique territoriale ont vocation à être occupés par des fonctionnaires nommés à la suite d'une inscription sur une liste d'aptitude. Cet amendement vise à protéger ce principe en n'accordant une dérogation par la mise à disposition de salariés de groupements d'employeurs que pour les tâches qui ne permettent pas d'employer un agent public à temps complet.

Les collectivités territoriales peuvent recourir également à des agents non titulaires dans certains cas (remplacement, ect...). Le deuxième alinéa de cet amendement vise à éviter de créer une possibilité, par la mise à disposition des salariés de groupements, de contourner l'obligation posée par la loi du 26 janvier 1984 de justifier par des motifs encadrés par loi le recours à des agents non publics.

Enfin, à l'instar de ce qui existe déjà pour le recrutement des agents contractuels, cet amendement propose la mise en place d'un contrôle de légalité par le préfet.